Cours n°10

Chapitre du laps de temps entre l’adhan et l’iqama
L’interdiction de sortir de la mosquée après l’appel à la prière
L’adhan et l’iqama pour celui qui a manqué sa prière

Chapitre du laps de temps entre l'adhan et l'iqama :

Il doit y avoir entre l'adhan et l'iqama un laps de temps qui permette aux personnes de se préparer et d'assister à la prière, car l'adhan a été légiféré pour cela. Si après avoir entendu l'adhan, les gens n'ont pas le temps de se préparer et de venir à la prière, il n'y a aucun bénéfice à faire l'adhan.

Ibnou Battâl a dit : *« Il n'y a pas de limite dans cela, si ce n'est que l'heure doit être rentrée et que les gens doivent être rassemblés. »*

Il n'y a pas de limite bien définie par la religion, si ce n'est que l'adhan doit être fait après l'entrée de l'heure et que l'iqama doit être fait lorsque les gens sont rassemblés dans la mosquée.

La preuve qu'il y a un laps de temps entre l'adhan et l'iqama est le hadith du rêve de 'Abdoullah ibnou Zayd ibni 'Abdirabbih. Après lui avoir enseigné l'adhan, l'homme recula sans s'éloigner et lui enseigna ensuite l'iqama. Les savants ont déduit de ce hadith qu'il doit y avoir un laps de temps entre l'adhan et l'iqama.

L’interdiction de sortir de la mosquée après l’appel à la prière :

Selon Abou Sha'fa qui dit : *« Nous étions assis dans la mosquée en présence d'Abou Houreira (رضي الله عنه) quand le muezzin a fait l'appel à la prière. Un homme s'est alors levé de la mosquée et a marché. Abou Houreira (رضي الله عنه) l'a suivi du regard jusqu'à ce qu'il soit sorti de la mosquée et il a dit : "Quant à celui-ci, il a désobéi à Abou-l Qassim (صلى الله عليه وسلم)". »*

Il y a un autre hadith, rapporté par 'Othman ibnu 'Affan dans sunan ibnu Majah et authentifié par sheikh el Albani, qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui a entendu l'adhan dans la mosquée, puis sort sans aucun besoin ou nécessité et sans vouloir revenir est un hypocrite. »*

Les savants ont déduit de ce hadith qu'il est autorisé de sortir de la mosquée après l'adhan si cela est nécessaire et avec l'intention de revenir.

L’adhan et l’iqama pour celui qui a manqué la prière à la mosquée :

Celui qui dort pendant la prière ou qui a oublié de prier, il lui est autorisé de faire l'adhan et l'iqama.

La preuve est le hadith rapporté par Abou Dawud qui raconte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) avait dormi avec ses compagnons pendant l'heure de la prière du fajr alors qu'ils étaient en voyage. Ils ont été réveillés par la lumière du soleil. Le prophète (صلى الله عليه وسلم), lorsqu'il s'est réveillé, a ordonné à Bilal de faire l'adhan et l'iqama.

Lorsque la personne a manqué plusieurs prières, il lui est légiféré de faire un seul adhan et un

iqama avant chaque prière.
La preuve est le hadith d' Ibnou Mas'oud qui dit que les polythéistes ont occupé le prophète (صلى الله عليه وسلم) pendant 4 prières le jour de la bataille de la tranchée (Al-Khandaq), jusqu'à ce qu'une partie de la nuit se soit écoulée. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a alors ordonné à Bilal de faire l'adhan. Puis, Bilal fit l'iqama et le prophète (صلى الله عليه وسلم) et ses compagnons ont prié adh-Dhuhr. Puis, Bilal fit l'iqama et ils ont prié el 'asr. Puis, il fit l'iqama et ils ont prié el maghreb. Puis, Bilal fit l'iqama et ils ont prié el 'isha.

Dans ce hadith, il y a une preuve claire et nette qu'une personne qui a raté plusieurs prières, a dormi durant plusieurs prières ou a oublié plusieurs prières, lorsqu'il s'en rappelle, doit faire un seul appel à la prière et faire l'iqama avant chacune de celles-ci.

Les erreurs commises durant l'adhan :

El lahnou (اللَّحْنُ) : c'est un manque, une faute dans la langue arabe, dans la grammaire ou dans la prononciation des termes qui modifie le sens de la phrase ou des mots.
Ceci est condamné par les savants à l'unanimité, que ce soit pendant l'adhan ou pendant la lecture du Coran. Il y a le athar d'ibnu 'Omar, qui lorsqu'un homme est venu le voir et lui a dit : "Je t'aime fillah", 'Abdullah ibnu 'Omar lui a répondu : *"Quant à moi, je te déteste pour Allah, car tu fais el lahn durant ton appel à la prière."*

Il y a deux type de lahn :

- Le premier qui change le sens de la phrase ou des mots. Les savants disent que l'appel à la prière de celui qui fait cette erreur est nul et il doit le recommencer.

- Le deuxième qui, malgré la déformation de la phrase ou des mots, ne change pas leur sens. Les savants disent que ce type d'erreur est détestable, mais n'influe pas sur la validité de l'appel à la prière.

At-tatrib : c'est le fait de chantonner l'appel à la prière.
Il y a un athar que beaucoup de savants rapportent, disant qu'un muezzin a fait l'adhan, et qu'il a chanté pendant son appel à la prière. 'Omar ibnu 'Abdel 'Aziz lui dit : *"Fais un appel à la prière respectueux ou bien délaisse-le."*

Chapitre des conditions de la prière
(شُرُوطُ الصَّلاة)

Définition de la condition (الشَّرْط) : Lorsque la condition est inexistante, l'acte est inexistant. Lorsque la condition est présente, cela ne veut pas dire que l'acte est présent ou inexistant.

Prenons l'exemple des ablutions : les ablutions sont une condition pour que la prière soit acceptée, sans ablutions il n'y a pas de prière. Mais de faire les ablutions, cela ne signifie pas que la prière est valide, car on peut faire ses ablutions sans avoir l'intention de prier [...] Ce n'est pas parce qu'on a fait nos ablutions qu'automatiquement notre prière est valide. Mais, par contre, si l'on n'a pas fait ses ablutions, automatiquement la prière est invalide.

Différence entre la condition (الشَّرْط) et le pilier (الرُّكْن) : **Ils ont le même jugement, si ce n'est que la condition ne fait pas partie intégrante de l'acte, contrairement au pilier.**

1/ La connaissance de l'entrée de la prière :

La preuve est la parole d'Allah (سبحانه وتعالى), lorsqu'Il dit : « Accomplissez la prière (normalement), car la prière demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés. » (Sourate An-Nisa' ; verset 103) Ce qui signifie que la prière n'est pas valide avant son heure ni après son heure, sauf si la personne a une excuse islamiquement valable.

2/ La purification des 2 impuretés (la grande et la petite impureté) :

La preuve est la parole d'Allah (سبحانه وتعالى), lorsqu'Il dit : « Ô croyants ! Lorsque vous vous disposez à faire la Salât, faites d'abord vos ablutions en vous lavant le visage et les mains jusqu'aux coudes, en vous passant les mains mouillées sur la tête et en vous lavant les pieds jusqu'aux chevilles. Mais si vous êtes en état d'impureté, lavez-vous tout le corps. » (Sourate Al Maidah ; verset 6).
La preuve également est le hadith rapporté par ibnou 'Omar où le prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : *« Allah n'accepte pas une prière sans purification. »*

Jugement de celui qui se rend compte après avoir fait sa prière qu'il n'était pas en état de pureté rituelle :

Sa prière n'est pas valide et il doit la refaire. La preuve est le verset 6 de Sourate Al Maidah. At-Tahara (الطَّهارة) est une des conditions de la prière et il n'y a pas de preuve qui vient restreindre ou exempter de cela. Les savants disent que la condition ne peut être ignorée par un oubli ou par une erreur.

3/ La purification des vêtements, du corps et de l'endroit où l'on prie :

La purification des vêtements : la preuve est la parole d'Allah (سبحانه وتعالى) : « et tes vêtements purifie-les » (Sourate Al Mouddaththir ; verset 4). Ainsi que le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Lorsque l'un d'entre vous arrive à la mosquée, qu'il retourne ses sandales et qu'il les regarde. S'il voit une impureté, qu'il l'essuie avec le sol, puis qu'il prie avec. »* Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous ordonne d'être vigilant et de ne pas prier en étant en possession d'une impureté. Ce hadith ne concerne pas uniquement les sandales mais tous les vêtements en général.

[...]

La purification du corps : la preuve est le hadith selon 'Ali qui dit qu'il était un homme qui sécrétait beaucoup de madhi et qu'il avait honte de demander au Prophète (صلى الله عليه وسلم) par rapport à sa place vis-à-vis de lui *(c'était le père de son épouse Fâtima)*. Il demanda donc à Miqdad ibnoul Aswad de demander au prophète (صلى الله عليه وسلم) ce que doit faire une personne qui secrète du madhi. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a répondu : *"Lave ta partie intime et fais tes ablutions."* Et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à celle qui avait l'hémorragie : *"Nettoie de toi le sang et prie."* (hadith authentique rapporté par el Boukhari et Mouslim).

La purification de l'endroit où l'on prie : la preuve est le hadith où le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à ses compagnons après qu'un bédouin ait uriné dans la mosquée : *« Versez sur son urine un seau d'eau. »*

Jugement de celui qui prie en ayant une impureté sur lui :

- S'il ne le sait pas et qu'il s'en rend compte après sa prière, la majorité des savants disent que sa prière est valide et il n'a pas à la recommencer. Sheikh el Albani (رحمه الله) est d'avis qu'il doit refaire sa prière et dit qu'il faut différencier entre une personne qui s'en rend compte pendant la prière et une personne qui s'en rend compte après la prière.

- S'il s'en rend compte pendant la prière, et qu'il peut enlever cette impureté (par exemple si l'impureté est présente sur les chaussures, sur un vêtement qui est un surplus dans le fait de couvrir sa 'awra), il peut continuer sa prière.

- S'il ne peut pas enlever l'impureté, il doit sortir de la prière. Sheikh el Albani dit : *"Celui qui prie et qui, durant sa prière, constate une impureté et qu'il ne peut pas l'enlever, il doit couper sa prière obligatoirement"* Sheikh 'Uthaymin dit : *"Il doit sortir de sa prière, car sa prière n'est pas valide s'il sait que pendant la prière, il y a une impureté sur ses vêtements."*

La preuve est le hadith d'Abou Sa'id el khoudri (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié et enlevé ses sandales. Les compagnons (رضي الله عنهم) derrière lui ont également enlevé leurs sandales. Lorsque le prophète (صلى الله عليه وسلم) a terminé sa prière, il demanda à ses compagnons la raison pour laquelle ils avaient enlevés leurs sandales. Ils ont répondu qu'ils l'ont vu enlever ses sandales et qu'ils ont voulu faire comme lui. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a dit : *"Jibril est venu et m'a informé qu'elles contenaient une impureté. Lorsque l'un d'entre vous vient à la mosquée, qu'il retourne ses sandales et qu'il les regarde. S'il voit une impureté, qu'il l'essuie avec le sol, puis qu'il prie avec."* Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a considéré valide le début de la prière où il pria avec l'impureté.

La distinction entre tahara el hadath (طهارة الحدث) et tahara el khabath (طهارة الخبث) :

- tahara el hadath (طهارة الحدث) : c'est la purification de l'état d'impureté qu'il soit mineur ou majeur. L'état d'impureté est quelque chose d'abstrait, c'est pour cela que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *"Le croyant n'est pas impur."*, mais il peut être en état d'impureté. Enlever l'état d'impureté est une obligation pour la prière. Si une personne effectue la prière en état d'impureté mineure ou majeure, il doit refaire sa prière même s'il avait oublié ou pensait avoir ses ablutions.

- tahara el khabath (طهارة الخبث) : c'est la purification des impuretés. Concernant la purification de l'impureté, on applique le hadith de Jibril (عليه السلام) rapporté par Abou Sa'id el Khoudri.

4/ Couvrir sa 'awra (عورة) :

La preuve est la parole d'Allah (سبحانه وتعالى), lorsqu'Il dit : « Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de prière, portez votre parure. » (Sourate el A'râf ; verset 31).

La cause de la révélation de ce verset est que pendant la période de jahiliyya (جَاهِلِيَّة) (pré-islamique), Quraish donnait comme condition aux personnes qui souhaitaient entrer à la Mecque :
- de ne manger que de leurs repas. Ceux qui arrivaient à la Mecque, n'avaient pas le droit de préparer leurs propres repas.
- de ne pas faire le tawaf (طواف) avec leurs propres vêtements, mais avec des vêtements fournis par Quraish, sinon ils faisaient le tawaf nus (les hommes de jour et les femmes de nuit).

La preuve également est la parole du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *"Allah n'accepte pas la prière d'une femme pubère sans khimar."*

"Allah n'accepte pas" : la règle dans cela est que l'acte est rejeté et nul jusqu'à preuve du contraire.

"une femme pubère" : c'est-à-dire une femme qui a eu ses menstrues. Et non qui a ses menstrues, car une femme qui a ses menstrues ne prie pas.

"sans khimar" : le khimar (خِمار) est ce qui couvre la tête. Vient du terme *"khammara" (خَمَّرَ)* en arabe qui signifie : couvrir. D'où l'appellation de l'alcool, *"el khamr" (الخَمْر)*, car il couvre l'esprit et la raison.

La 'awra de l'homme : se situe entre le nombril et le genou.
Comme cela a été rapporté par 'Amr ibnou Shou'ayb, selon son père, selon son grand-père, que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *"Entre le nombril et le genou, c'est une 'awra."* Les savants ont dit que le nombril et le genou ne sont pas compris dans la 'awra car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *"entre le nombril et le genou"*. Comme l'a dit sheikh el 'Uthaymin (رحمه الله) : *"Le nombril n'est pas compris dans la partie à cacher et de même pour les genoux."*

Selon Jourhoud el Aslami, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a vu un homme qui avait sa cuisse découverte. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : *« Couvre ta cuisse, car la cuisse est une 'awra. »*

Les savants ont divergé sur le fait que la cuisse soit une 'awra ou non :

- La plupart des savants disent que la cuisse est une 'awra, la preuve est le hadith de Jourhoud.

- Les autres savants disent que ce n'est pas une 'awra. Ils se basent sur le hadith qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) était dans la maison de 'Aisha (رضي الله عنها) et avait l'une de ses cuisses découverte. Abou Bakr (رضي الله عنه) demanda la permission d'entrer et le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a autorisé. Puis 'Omar (رضي الله عنه) frappa à la porte et demanda l'autorisation d'entrer et le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a donné l'autorisation. Et lorsque 'Othman (رضي الله عنه) frappa à la porte du prophète (صلى الله عليه وسلم) et demanda l'autorisation d'entrer, le prophète (صلى الله عليه وسلم) cacha sa cuisse, puis lui donna l'autorisation d'entrer. 'Aisha (رضي الله عنها) demanda au prophète (صلى الله عليه وسلم) pourquoi lorsqu'Abou Bakr et 'Omar (رضي الله عنهما) sont entrés, il n'a pas couvert sa cuisse, et lorsque 'Othman (رضي الله عنه) est entré, il a recouvert sa cuisse. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *"Ne dois-je pas avoir honte de celui envers qui les anges ont honte ?"*

Concernant ce hadith, les autres savants *(ceux qui considèrent la cuisse comme une 'awra)*disent que ce fait est rare et eut lieu dans un contexte particulier et restreint. C'est un acte du prophète (صلى الله عليه وسلم), alors que le hadith précédent est une parole du prophète (صلى الله عليه وسلم), et la parole du prophète (صلى الله عليه وسلم) est une législation pour l'humanité. Ils utilisent la règle qui dit que **lorsqu'il y a une contradiction entre un acte du prophète (صلى الله عليه وسلم) et sa parole, c'est la parole qui prévaut sur l'acte**. Car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a peut-être découvert sa cuisse pour une raison

précise, ou peut-être que c'est une spécificité du prophète (صلى الله عليه وسلم), ou bien alors il s'agit d'un acte du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui est peut-être antérieur à sa parole. Il y a autant d'ambiguïtés qui ont poussé les savants à appliquer cette règle : **lorsque un acte du prophète (صلى الله عليه وسلم) et l'une de ses paroles se contredisent, la parole prévaut sur l'acte**. Ils utilisent un autre exemple, sheikh el Albani (رحمه الله) dit : *"Par exemple, il a été rapporté dans un hadith authentique que le prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait son prêche du vendredi en portant une bague en or. Or, les ahadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) sur l'interdiction du port de l'or pour l'homme sont clairs. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a porté cette bague avant l'interdiction."*

Jugement sur le fait de prier avec un pantalon :

Les savants condamnent ce fait, ils disent que cela est détestable et est proche de l'interdiction, car on voit apparaître les formes de celui qui prie avec, et cela n'est pas approprié pour le musulman. Au contraire, lorsqu'il prie et qu'il se présente devant Allah (سبحانه وتعالى), il doit être le plus présentable et le plus pudique. Hormis les pantalons très larges, il n'est pas permis au musulman de prier avec un pantalon. Concernant la validité de la prière, malgré le fait que cela soit très détestable, cela n'influe pas sur sa validité.

La 'awra de la femme envers une autre femme : il y a 2 avis des savants :

1/ Elle ne peut montrer aux autres femmes que ce qu'elle a le droit de montrer à ses maharim (مَحارِمُ) :

La preuve est le verset où Allah (سبحانه وتعالى) dit : "Qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs soeurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes." (Sourate An-nour ; verset 31)

"qu'elles ne montrent leurs atours" : Les savants ont dit que les atours (la beauté), concerne la beauté qui était connue des femmes au temps du prophète (صلى الله عليه وسلم), c'est à dire les cheveux, les bras, ce qui était connu que les femmes montraient. Sheikh el Albani a dit : *"On peut résumer cela aux endroits des ablutions"*. En aucun cas, il n'était connu des femmes au temps du prophète (صلى الله عليه وسلم), qu'elles découvraient leur poitrine, leur dos, leurs cuisses ... Cet avis est l'avis le plus sûr.

2/ La partie à cacher entre les femmes est la partie comprise entre le nombril et le genou :

Les partisans de cet avis, on prit le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *"Entre le nombril et le genou, c'est une 'awra."* Ils disent que c'est un hadith général qui concerne aussi bien l'homme que la femme. Ils utilisent également d'autres ahadith dans lesquels, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a autorisé à des femmes d'aller au hammam lorsqu'elle sont malades ou en état de lochies.

Lorsque les savants ont défini la 'awra de la femme envers une autre femme, ils ne parlent pas de ce que la femmes a le droit ou non de porter comme vêtements. Et lorsqu'ils disent que la 'awra d'une femme envers une autre femme est comprise entre le nombril et le genou, c'est en cas de nécessité et non une règle générale. Il ne s'agit pas de montrer ces parties pour s'embellir. Par exemple, une femme qui allaite, il lui est autorisé de montrer son sein devant ses maharim car c'est une nécessité.

Le sujet de la 'awra de la femme envers une autre femme est un sujet très ancien, qui date du premier siècle de l'islam. Ces divergences sont connues depuis longtemps. Mais, malgré cela, il n'est pas connu qu'au temps des salafs les femmes avaient pour habitude de découvrir leur dos ou une partie de leur poitrine devant d'autres femmes, cela ne fait pas partie de l'islam.

Les savants contemporains disent que la femme, à notre époque, doit se vêtir comme les femmes à l'époque des compagnons, car à notre époque les fitan (فِتَن) sont encore plus grandes. Ils citent le hadith dans lequel prophète (صلى الله عليه وسلم) met en garde la femme de se découvrir devant d'autres femmes, de peur qu'elles ne la décrivent à leurs maris comme s'ils la voyaient.

Fatwa de Sheikh 'Uthaymin concernant le port de vêtements courts et serrés par la femme :
https://www.el-ilm.net/la-parure-et-l-habillement-de-la-femme-f38/les-vetements-t49.htm

La 'awra de la femme durant la prière :
Durant la prière, la femme est entièrement une ‘awra hormis son visage et ses mains. La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« La femme est une ‘awra. »*(hadith authentique rapporté par At-Tirmidhi) et le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Allah n'accepte pas la prière d'une femme pubère sans son khimar. »*

La femme doit–elle couvrir ses mains et ses pieds durant la prière ?
Concernant le hadith : *« Allah n'accepte pas la prière d'une femme pubère sans son khimar »*, sheikh ‘Uthaymin dit : *"Le prophète (صلى الله عليه وسلم) s'est tu sur l'ensemble du corps, y compris les pieds et les mains. On peut comprendre du hadith qu'il est autorisé à la femme de découvrir les mains et les pieds durant la prière, mais de les couvrir est plus judicieux."*

La preuve qu'il est autorisé à la femme de découvrir son visage et ses mains durant la prière est le hadith d'Oum Salama, qui dit qu'elle faisait sa prière vêtue d'un "dir' " (robe de maison) et d'un khimar. Les savants disent que c'est le vêtement minimum de la femme pour faire sa prière.

Sheikh el Albani est d'avis que les pieds de la femme doivent être couverts durant la prière et que les chaussettes ne suffisent pas car elles montrent la forme des pieds. Or, couvrir signifie : ne pas montrer sa couleur et sa forme. Il utilise comme preuve un athar d'Oum Salama qui dit qu'elle priait avec un "dir'" (robe de maison) qui couvrait le dessus de ses pieds et un khimar.